



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

CSG

Question écrite n° 7343

Texte de la question

M. Gabriel Deblock attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur le montant de la CSG versée par les artistes plasticiens qui est calculée sur les recettes avant déduction des frais professionnels. Cette disposition équivaut à payer un impôt supplémentaire de 2,40 p. 100 sur chaque toile, chaque achat de matériel ou frais nécessaires à cette profession. Cela survient également dans un contexte de crise du marché de l'art, qui subit depuis deux ans l'instauration d'une TVA de 5,5 p. 100 qui, pour des raisons conjoncturelles, ne peut être repercutée sur les prix de vente. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour permettre aux artistes plasticiens de payer une CSG calculée véritablement sur leurs revenus.

Texte de la réponse

Il est vrai, comme le souligne l'honorable parlementaire, que les modalités de calcul sur les recettes de la contribution sociale généralisée à la charge des artistes auteurs d'œuvres graphiques et plastiques pénalisent injustement certains de ces artistes auteurs, surtout dans l'actuel contexte de crise du marché de l'art. L'article 31 de la loi DMOS du 27 janvier 1993 avait eu pour objectif de modifier cette situation. Cependant, cette réforme très critiquée avait été suspendue par ses auteurs mêmes avant d'entrer en application. L'actuel Gouvernement a pour sa part, à ma demande, proposé un amendement dans le cadre du projet de loi relatif à la santé publique et à la protection sociale qui vient d'être adopté par le Parlement. À compter du 1er juillet 1994, les cotisations de sécurité sociale et la contribution sociale généralisée dues par les artistes auteurs d'œuvres graphiques et plastiques seront calculées sur une assiette constituée par les revenus imposables au titre des bénéfices non commerciaux majorée de 15 p. 100. Cette solution, qui ne remet nullement en cause la nécessaire équité qui doit présider au choix des assiettes des cotisations sociales, est raisonnable et correspond pleinement à l'attente des intéressés qui, très hostiles au texte du 27 janvier 1993, approuvent largement les dispositions législatives récemment adoptées.

Données clés

Auteur : [M. Deblock Gabriel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7343

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : culture et francophonie

Ministère attributaire : culture et francophonie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er novembre 1993, page 3747

Réponse publiée le : 10 janvier 1994, page 134